

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DU SAGUENAY

RÈGLEMENT NO 229

RÈGLEMENT ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 138 ET 138-1 ET ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE GOUVERNANCE AINSI QUE LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DU SAGUENAY

La Société de transport du Saguenay décrète ce qui suit comme son
Règlement no 229 :

1. Définitions

Conseil	le Conseil d'administration de la Société ;
Comité	comité consultatif ou technique formé par le Conseil en vertu de la Loi ;
Crédits disponibles	les crédits nécessaires notamment aux activités de fonctionnement et d'investissement de la Société qui doivent être déposés auprès de la Ville et approuvés par celle-ci ;
Directeur	la personne qui occupe un poste de directeur au sein de la Société ;
Directeur général	la personne qui occupe le poste de directeur général au sein de la Société ;
Loi	la <i>Loi sur les sociétés de transport en commun</i> (RLRQ., chapitre S-30.01) ;
Président	le président du Conseil de la Société ;
Secrétaire	le secrétaire du Conseil de la Société ;
Seuil d'appel d'offres public	le montant déterminé en vertu du <i>Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de</i>

soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (RLRQ, c. C-19, r. 5) en tant que seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95 de la Loi, lequel seuil est décrété par règlement ministériel suivant l'article 108.1.0.1. de la Loi ;

Société la Société de transport de Saguenay ;

Trésorier le Trésorier de la Société ;

Vice-président le vice-président du Conseil de la Société ;

Ville la Ville de Saguenay.

2. Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objectif d'établir les règles de régie interne de la Société, ainsi que les délégations de pouvoir autorisées par son Conseil.

TITRE I – Délégation de Pouvoirs

3. Délégation de pouvoir

Le Conseil délègue aux gestionnaires désignés au présent règlement, quant aux crédits dont la gestion leur incombe, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats en conséquence au nom de la Société et ce, aux conditions suivantes :

- a) que le gestionnaire désigné ait vérifié la disponibilité des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée, préalablement à son autorisation et conformément à tout règlement ou politique adoptée par la Société à cet égard ;
- b) que ce pouvoir soit exercé conformément à la Loi et à toute politique du Conseil ainsi qu'à toute directive du Directeur général ;
- c) que la dépense soit indiquée à même la liste des déboursés déposée lors d'une séance du Conseil.

4 Désignation des gestionnaires

Le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats en conséquence au nom de la Société est délégué aux gestionnaires suivants pour le montant maximal indiqué en regard de chacun d'eux, incluant les taxes si applicables.

4.1 Acquisition de biens (approvisionnement)

- a) Directeur : 5 000 \$;
- b) Trésorier : 25 000 \$;
- c) Directeur général : montant n'excédant pas le Seuil d'appel d'offres public.

4.2 Contrat de services (à l'exclusion des services professionnels)

- a) Directeur : 5 000 \$;
- b) Trésorier : 25 000 \$;
- c) Directeur général : montant n'excédant pas le Seuil d'appel d'offres public.

4.3 Contrat pour services professionnels

- a) Directeur : 5 000 \$;
- b) Trésorier : 25 000 \$;
- c) Directeur général : montant n'excédant pas le Seuil d'appel d'offres public, incluant les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Dans ce dernier cas, le Directeur général doit indiquer ce contrat et cette dépense dans un rapport qu'il dépose au Conseil, selon les demandes du Conseil. Ce rapport doit minimalement comprendre le montant du contrat encouru à ce jour, le sujet du contrat et l'identité du cocontractant.

4.4 Dépenses supplémentaires reliées à un contrat adjudgé par le Conseil

Le Directeur général est autorisé à modifier un contrat accordé par le Conseil dans la mesure où cette modification constitue un accessoire à celui-ci, n'en change pas la nature et est financée à même des crédits déjà votés.

Cette délégation ne peut cependant être exercée que jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants :

- 15 % du prix du contrat tel qu'adjugé initialement ;
- un montant maximal correspondant au Seuil d'appel d'offres public.

Le Directeur général doit déposer trimestriellement au Conseil un rapport sur les dépassements de coûts ainsi autorisés.

4.5 Autorisation de temps supplémentaire et embauche d'employés temporaires

Le pouvoir d'autoriser du temps supplémentaire ou d'engager de façon temporaire un gestionnaire ou employé et d'autoriser une dépense à cette fin est délégué au Directeur général ou à un Directeur et ce, aux conditions suivantes :

- a) que l'engagement ne confère au gestionnaire ou employé engagé qu'un statut d'employé temporaire ;
- b) que la Société dispose des sommes utiles à cette fin au budget du service concerné.

Le Conseil délègue également au Directeur général le pouvoir de fixer les salaires du personnel de direction, cadre et du personnel non syndiqué à l'intérieur des barèmes de rémunération (échelle de traitement) fixés, de temps à autre, par résolution du Conseil, à l'exception du salaire du Directeur général.

4.6 Règlement hors Cour

- a) Directeur des ressources humaines, sur approbation du conseiller juridique interne: 10 000 \$;
- b) Directeur général : montant correspondant au Seuil d'appel d'offres public.

Les montants relatifs aux griefs collectifs déposés par plusieurs employés concernant une même cause doivent être cumulés et ne peuvent être considérés individuellement aux fins de l'application de cette délégation de pouvoir.

4.7 Urgence

Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population, à perturber sérieusement le service de transport en commun ou à détériorer sérieusement les équipements de la Société ou à nuire sérieusement à son fonctionnement, un directeur peut accorder tout contrat nécessaire pour pallier cette situation, dans la mesure où la dépense projetée est inférieure à 10 000 \$. Le présent article n'a

pas pour effet de restreindre, de quelque façon que ce soit, les pouvoirs déjà conférés au Directeur général par la Loi ou par le présent règlement.

4.8 Paiements

Le Trésorier a le pouvoir d'acquitter les factures ou créances en paiement des dépenses autorisées en conformité avec le présent règlement.

Sans égard à toute autre disposition du présent règlement, le Trésorier est autorisé à émettre les chèques ou virements bancaires en paiement de dépenses qui découlent d'une disposition législative ou réglementaire, ou dont le paiement est exécutoire en vertu d'une ordonnance, d'une décision ou d'un jugement émanant d'une instance judiciaire ou quasi-judiciaire.

Le Trésorier est autorisé à acquitter toute facture ou créance pour la fourniture de biens ou services pour lesquels un tarif est fixé ou approuvé par une instance ou un organisme gouvernemental, ou qui ne peut être obtenue que d'une seule source alors que ce monopole est l'effet d'une décision d'une instance ou d'un organisme gouvernemental.

4.9 Autres

Tout contrat ou dépense non expressément mentionnée aux articles précédents peut être engagée par le Directeur général dans la mesure où cette dépense n'excède pas le Seuil d'appel d'offres public.

4.10 Comité de sélection et système de pondération et d'évaluation des offres

Le Conseil délègue au Directeur général :

- a) le pouvoir de former un comité de sélection et d'en désigner les membres (incluant des substituts), en application des dispositions de la Section II du Chapitre II de la Loi ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 100 de cette Loi ;
- b) la détermination de l'ensemble des paramètres liés à l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres établi conformément à la Loi, notamment la décision de choisir d'utiliser un tel système, le choix des critères, le nombre de points par critère, l'échelle d'attribution, la formule utilisée, le cas échéant, etc.

4.11 Subventions

Le Conseil délègue au Directeur général le pouvoir de signer tout acte, document ou écrit demandant une subvention auprès du gouvernement ou de tout organisme, sous réserve des dispositions législatives applicables. Le Directeur général dépose périodiquement un rapport qui fait état de l'exercice de cette délégation au Conseil ou au Comité désigné par le Conseil.

4.12 Politiques et orientations

Le Conseil approuve les politiques de la société, dont les politiques salariales et celles relatives aux avantages sociaux. Il détermine les orientations des politiques corporatives de la Société.

4.13 Affaires bancaires

Le Conseil détermine la ou les institutions financières de la Société, sous réserve d'une obligation relative à du financement obtenu par subvention auprès d'une instance gouvernementale.

4.14 Structure administrative

Le Conseil approuve la structure administrative générale de la Société et détermine les champs d'activités des unités administratives relevant directement du Directeur général. Le Directeur général détermine les champs d'activités de toutes les autres unités administratives.

4.15 Conventions collectives

Le Conseil établit le mandat pour la négociation de conventions collectives et en approuve le règlement.

Le Directeur général supervise la négociation, octroie tout contrat de consultation à un professionnel externe, le cas échéant, et veille à l'application des conventions collectives une fois approuvées.

Dans les limites de la délégation d'autorité prévue à l'article 4.9, le Directeur général peut autoriser toute lettre d'entente découlant de l'application d'une convention collective.

TITRE II – GOUVERNANCE

5 Conseil d’administration

5.1 Rôle du Conseil

Le Conseil exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et voit à les déléguer conformément à la Loi, le cas échéant. Le Conseil agit par résolution. Les membres du Conseil (les administrateurs) n’ont aucun pouvoir individuel, sauf ceux prévus à la Loi, le cas échéant.

5.2 Composition

Le Conseil est constitué conformément à la Loi. Parmi les membres indépendants, un membre doit être issu de la communauté étudiante membre du programme *Accès Libre*. Ce membre est nommé par la Ville, sur recommandation du Conseil.

Les membres du Conseil s’engagent à incarner les valeurs de la Société, et d’agir conformément aux codes d’éthique qui les lient, notamment le code d’éthique de la Société en vigueur pendant leur mandat.

5.3 Mandat

Le mandat des membres du Conseil nommés en vertu de leur statut d’élu de la Ville est d’au plus quatre (4) ans. Les membres indépendants ont des mandats d’au plus trois (3) ans, afin d’assurer un chevauchement des mandats sur deux périodes électorales municipales.

Le mandat d’un membre du Conseil prend fin :

- a) lorsqu’il donne sa démission au Secrétaire de la Société ;
- b) si le membre du Conseil est nommé en sa qualité d’élu de la Ville, lorsqu’il cesse d’occuper son siège d’élu à l’issu du processus électoral.

Les membres dont le mandat échoit demeurent en poste jusqu’à la désignation d’un nouveau membre du Conseil devant prendre leur place.

5.4 Séances du Conseil

Les séances du Conseil sont convoquées et tenues de la manière et à la fréquence prévues par la Loi. Les convocations de séances

ordinaires et extraordinaires se font par moyen électronique (courriel) ou si nécessaire par fax, messenger ou courrier.

Un membre assistant à une assemblée est présumé renoncer au délai de convocation et est réputé assister à toute l'assemblée.

Le Conseil étudie les points prévus à l'ordre du jour. Lors d'une séance ordinaire, sur motion dûment présentée et votée, le Conseil peut ajouter ou retirer des points à l'ordre du jour, ou en modifier la séquence. Lors d'une séance extraordinaire, seuls les points prévus à l'ordre du jour transmis avec la convocation peuvent être discutés et votés.

La parole est accordée au public lors de chaque séance ordinaire. Une personne désirant s'exprimer peut poser une question, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- a) une personne pose une question à la fois, jusqu'à ce que chaque personne désirant prendre la parole ait eu l'occasion de le faire;
- b) une personne peut prendre la parole pour poser une question d'intérêt public en lien avec les activités de la Société et les sujets abordés pendant la séance publique du Conseil;
- c) la personne qui prend la parole doit se nommer et exprimer brièvement sa question;
- d) une question doit être exempte d'arguments, d'hypothèses ou de préambules ne servant pas directement à la compréhension du sujet;
- e) toutes les questions formulées doivent être formulées dans le respect des personnes présentes et de leur temps.

Le Président répond aux questions du public ou désigne parmi les membres du Conseil une personne habile à y répondre, sauf si :

- a) les renseignements demandés sont protégés en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une règle de droit;
- b) les renseignements demandés font l'objet d'une exclusion à l'obligation de communiquer des renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. S-30.01)
- c) les réponses sont contenues aux résolutions adoptées ce jour selon l'ordre du jour.

Le Directeur général peut également prendre la parole pour répondre aux questions après l'intervention des membres du Conseil. Une fois que la réponse a été énoncée, le Président donne l'opportunité aux

membres du Conseil d'ajouter à ce qui a déjà été formulé. La réponse à une question ne peut pas excéder trois (3) minutes.

La période de question n'excède jamais soixante (60) minutes, sauf si le Président autorise sa prolongation.

5.5 Quorum

La majorité des membres du Conseil en poste est requise pour constituer quorum lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire.

5.6 Absences

Un membre du Conseil qui s'absente d'une séance doit satisfaire le Conseil que son absence est justifiée, en fournissant toute preuve raisonnable que le Conseil juge appropriée.

Si, 30 minutes après l'heure prévue du début de l'assemblée, les absences empêchent d'atteindre le quorum, la séance est levée par le Secrétaire, qui note la date, l'heure, les présences et absences au procès-verbal.

5.7 Vote et intérêt

Les votes des membres du Conseil sont soumis et comptés conformément à la Loi, prépondérance étant accordée selon cette dernière.

Un membre du Conseil agit, au moment de délibérer et de voter, en conformité avec la Loi et les codes d'éthique applicables à son statut. Il doit, notamment, éviter de se placer en conflit d'intérêts, réel ou apparent, ou d'agir de manière à réduire la confiance du public en la transparence de la Société.

6 Comités

Conformément à la Loi, les Comités consultatifs et techniques sont formés par le Conseil selon ses besoins. Ils comptent au moins trois membres. Leur création, leur mode de fonctionnement et les sujets devant faire l'objet de leurs recommandations sont déterminés par le Conseil au moyen d'une résolution à cet effet si ces sujets ne sont pas déjà prévus à la Loi.

6.1 Rôle des comités techniques ou consultatifs

Aucun pouvoir décisionnel ne peut être délégué aux Comités, qui n'ont que des rôles de suivi, d'étude et de recommandations.

Les comités font rapport de leurs activités et de leur recommandation au Conseil à la fréquence que ce dernier établit.

7 Directeur général

Le Directeur général fournit aux membres du Conseil les informations et rapports requis pour la bonne gouverne de la Société, et assume la gestion quotidienne de cette dernière en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et délégués par le Conseil. Toute délégation des pouvoirs accordés au directeur général au Titre I du présent règlement doit se faire par écrit.

8 Autres règlements

Le présent règlement abroge et remplace les règlements no. 138 et 138-1 adoptés aux mêmes fins. De même, le présent règlement remplace toutes dispositions incompatibles ou inconciliables contenues dans quelques autres règlements ou résolutions antérieurement adoptées par le Conseil d'administration de la Société portant sur le même objet.

9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi qui régit la Société.

Signé à Saguenay, ce 22^e jour de Septembre 2025.

(s) Claude Bouchard

Claude Bouchard,
Président

(s) Émélie-Anne Desjardins

Me Émélie-Anne Desjardins,
Secrétaire générale